### **LETTRE D'ENTENTE NO 41**

**ENTRE:** Cogeco Connexion Inc. (I'``Employeur``)

ET: Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 3624, (le "Syndicat")

OBJET: Ajustement Jours de maladie et Congés personnels - Article 19 de la convention

collective et Code Canadien du travail

Considérant que depuis le 1er décembre 2022, des modifications au Code Canadien du travail sont en vigueur;

Considérant que la convention actuelle a été conclue entre les parties le 14 décembre 2022 et que les ajustements qui réfère au Code Canadien du travail pour les jours de maladie et personnels sous l'article 19 n'ont pas été discuté à ce moment;

Considérant qu'afin de se conformer au code canadien du travail, l'employeur a ajouté en juin 2023, (3) trois jours, équivalent à 22,5 heures, au crédit octroyé de l'année au 1er janvier 2023 afin d'ajuster la banque de maladie à 10 jours;

Considérant que les (3) trois jours de congés personnels sont déjà dans la convention collective et monnayable si non pris;

### L'EMPLOYEUR ET LE SYNDICAT CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

## Congé de maladie

- 1- Le maximum de jours de maladie annuellement est de 10 jours total pour les employés à statut temps plein et temps partiel;
- 2- Le nombre d'heures de maladie disponibles pour utilisation dépend du quart de travail régulier de l'employé;
- 3- Au 1er janvier de chaque année, l'employé régulier qui a 30 jours de travail continu se voit alloué un crédit d'heures de maladie qui représente 7 jours selon le quart de travail prévu. Ensuite, Il cumule un maximum de 3 jours selon le principe du code canadien du travail soit un (1) jour par mois complété pour atteindre un maximum de 10 jours.
- 4- L'employé à temps partiel qui utilise le congé maladie reçoit pendant son absence un montant correspondant au 1/20e des quatres semaines payées précédant le dit congé.

- 5- L'employé embauché en cours d'année, qui a 30 jours de travail continu, se voit alloué un crédit d'heures de maladie qui représente 7 jours selon le quart de travail prévu. Ensuite, Il cumule un maximum de 3 jours selon le principe du code canadien du travail soit un (1) jour par mois complété pour atteindre un maximum de 10 jours;
- 6- Si l'employé, qui quitte en cours d'année, a utilisé plus de crédit de maladie qu'il aurait acquis en fonction des règles du Code Canadien du travail, il doit au moment de son départ rembourser à l'Employeur le montant qui lui a été payé pour le crédit qu'il n'a pas acquis.;
- 7- Au 31 décembre, si l'employé régulier n'a pas utilisé tous ces crédits de maladie, celui-ci a la possibilité de se faire payer ou de reporter ses heures cumulées et non utilisées. Le calcul des heures cumulées est basé sur 3,85% des heures régulières rémunérées de l'année en cours. Parmi les heures calculées, l'employé aura la possibilité de reporter des heures à l'année suivante pour un maximum de 15 heures. Ces heures reportées seront calculées au-delà du 10 jours prévu pour l'année suivante;
- 8- Si l'employé régulier quitte en cours d'année et n'a pas utilisé tous ces crédits de maladie, celui-ci a la possibilité de se faire payer ses heures cumulées et non utilisées. Le calcul des heures cumulées est basé sur 3,85% des heures régulières rémunérées de l'année en cours.
- 9 L'employé qui, au 31 décembre, n'a pas utilisé tous les congés de maladie alloués pour l'année, voit ses jours non utilisés reportés à l'année suivante, selon le principe du Code Canadien du Travail, pour atteindre un maximum de 10 jours au 1er janvier.

# Congé personnel

- 10- Pour l'année 2024 et suivantes, l'employeur verse aux employés à temps plein et partiel (3) trois jours de congé personnel au 1er janvier, ou au premier jour de travail si l'employé est embauché en cours d'année. Les jours de congé personnel qui ne sont pas utilisés au 31 décembre de l'année ne sont pas monnayables et ils ne peuvent être reportés à l'année suivante;
- 11- La rémunération associée au congé personnel pour les temps partiel est calculée au 1/20e des 4 semaines payées précédant ledit congé;

### <u>Autre</u>

12- Pour le passage de l'année 2023 à 2024, l'article 19 de la convention collective actuelle sera respecté.

EN FOI DE QUOI, l'Employeur et le Syndicat ont signé à Trois-Rivières, le 23 janvier 2024

Syndicat canadien de la Fonction publique,
Section locale 3624

Marie-Claude Girard

Annie-Claude Lamontagne

Julie Codsi

Syndicat canadien de la Fonction publique,
Section locale 3624

Cic Pinsonnault

Eric Pinsonnault

La June Dany

Daniel Boisvert

Mario Fontaine